



Prime Habitation Annexe 8 – Ventilation



Ce document constitue une **annexe technique** en vue de réaliser le rapport de suivi.

Il doit être **rempli par l'entrepreneur ou l'architecte ou l'ingénieur architecte ou le responsable PEB ou l'auditeur logement** du projet de rénovation et **remis au demandeur**.

Une fois rempli, il doit être transmis à votre auditeur ou à l'administration.

Veuillez en conserver une copie.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou contactez l'administration : Département du Logement – Direction des Aides aux particuliers.

Téléphone : 081 33 22 55 ou 56

<http://primeshabitation.wallonie.be>

1. Référence de l'audit

N° audit :

2. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises

Conditions relatives aux travaux :

- L'installation doit respecter les exigences de la section 3 « Ventilation » de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation doit respecter les prescriptions de l'annexe C2 « Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels » et, le cas échéant, de l'annexe C3 « Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments
- L'installation est équipée au minimum d'un dispositif d'atténuation acoustique en extraction et, le cas échéant, également en pulsion ;
- L'installation est équipée, le cas échéant, d'un dispositif de récupération de chaleur d'une efficacité minimale de 78% selon la NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 « Méthode PER » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

3. Coordonnées de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

Numéro d'entreprise

BE

Dénomination

4. Travaux

4.1. Factures concernées

Numéro	Date				Détail de la facture

4.2. Placement d'une installation de ventilation centralisée simple flux par extraction ?

- ☐ Non
☐ Oui

Marque

Modèle

Le système est-il équipé d'une régulation permettant une « fonctionnalité à la demande » au sens de l'AGW PEB ?

- ☐ Oui
☐ Non

Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB ?

- ☐ Oui
☐ Non

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si le débit nominal de l'installation est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

- ☐ Oui
☐ Non
☐ Pas concerné

Un dispositif d'atténuation acoustique est-il présent pour le flux d'air extrait ?

- ☐ Oui
☐ Non

4.3. Placement d'une installation de ventilation centralisée double flux ?

- ☐ Non
- ☐ Oui

Marque

Modèle

Un dispositif de récupération de chaleur est-il présent ?

- ☐ Non
- ☐ Oui

Si oui, ce récupérateur de chaleur a-t-il un rendement supérieur à 78%, établi selon la norme NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'AGW PEB ?

- ☐ Non
- ☐ Oui

Si oui, le récupérateur de chaleur est-il reconnu actuellement sur la base des données www.epbd.be ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si non, c'est que :

- soit le produit n'est pas sur www.epbd.be
- soit la reconnaissance de ce produit est expirée

Dans les 2 cas, le rendement doit être attesté par une Fiche Technique du fabricant.

Les débits de chaque bouche de ventilation sont-ils conformes aux exigences de ventilation de l'AGW PEB ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Le calorifugeage des conduits d'air est-il conforme aux exigences de ventilation de l'AGW PEB ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si le débit nominal de ventilation mis en œuvre est supérieur à 10.000 m³/h, un compteur électrique mesurant la consommation du groupe de ventilation et de ses accessoires est-il présent ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Pas concerné

Le flux d'air extrait et le flux d'air neuf sont-ils pourvus d'un dispositif d'atténuation acoustique ?

- ☐ Oui, pour les 2 flux d'air
- ☐ Non, seulement pour un des 2 flux d'air
- ☐ Non, pour aucun des 2 flux d'air

5. Documents à joindre

- **Factures**

☐ Photos pendant et après travaux

NB : les photos doivent permettre de juger de l'éligibilité de l'installation, dont notamment :

- La présence du ou des dispositifs d'atténuation ;
- La présence d'un récupérateur de chaleur, en cas de système double flux

☐ Ventilation simple flux : Un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB. Les débits mécaniques ont tous été mesurés ; les débits naturels sont attestés via la documentation du fabricant.

☐ Ventilation double flux : Un rapport attestant de la conformité du débit de chaque bouche par rapport aux exigences PEB. Les débits mécaniques ont tous été mesurés.

☐ Dans le cas où le récupérateur de chaleur n'est pas présent sur la base des données www.epbd.be : La fiche technique avec calcul du rendement selon la norme NBN EN 308, complété par l'annexe G de l'annexe A1 PEB

6. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur ou de l'Architecte ou de l'Ingénieur Architecte ou du Responsable PEB ou de l'Auditeur logement du projet de rénovation

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Signature

Date _____

		/		/					
--	--	---	--	---	--	--	--	--	--

7. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation², les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime Habitation.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner recours introduits par le demandeur de prime et/ou dans le cadre d'un contrôle de l'audit³.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail** : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

Pour les traitements relevant de la compétence de l'auditeur, il revient à ce dernier de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

² Code wallon de l'Habitation durable

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, art. 36 et s.